



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région OCCITANIE
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales

**Arrêté préfectoral n° 2016-014
autorisant la SARL LES CARRIERES DE ROQUETAILLADE
dont le siège social est implanté Route de Montréal – BP 32 – 11150 BRAM
à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire
de la commune de ROQUETAILLADE au lieu-dit «Caussé Nord».**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement relatif notamment aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 2 février 2016 ;

VU la demande en date du 23 juin 2015, présentée par M. Pierre PATEBEX, agissant en tant que gérant de la SARL LES CARRIERES DE ROQUETAILLADE, ci-après nommé l'exploitant ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 20 juin au 20 juillet 2016 inclus à la Mairie de TREBES ;

VU l'avis du 15 juin 2016 du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du 30 juin 2016 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis du 21 octobre 2015 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du 3 octobre 2015 de L'Institut National de l'origine et de la Qualité ;

VU l'avis du 5 juillet 2016 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

VU le rapport et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 septembre à la connaissance du demandeur ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 11 octobre 2016 ;

VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 22 novembre 2016.

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétées par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact et notamment : la remise en état coordonnée de l'exploitation sont de nature à limiter l'impact visuel ;

CONSIDERANT que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

CONSIDERANT que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment l'utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

CONSIDERANT que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

CONSIDERANT que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude approuvé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploitation de la carrière de roches massives implantée sur le territoire de la commune de ROQUETAILLADE, lieu-dit «Caussé Nord», délivrés par l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1572 en date du 6 juillet 2004 est accordé à la SARL LES CARRIERES DE ROQUETAILLADE, dont le siège social est implanté Route de Montréal – BP 32 – 11150 BRAM, sous réserve de la compatibilité des documents relatifs à l'urbanisme et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utiles.

ARTICLE 1.3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.4 : CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages moyens annuels à extraire ou à traiter	48 000 t
Tonnages maximums annuels à extraire ou à traiter	80 000 t
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	21 ha 44 a 22 ca
Dont superficie de la zone à exploiter :	3 ha 20a 00 ca
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	Roches massives, calcaires
Modalités d'extraction	pelle mécanique et tirs de mines
Épaisseur d'extraction maximale	9 mètres
Limite maximale d'exploitation	378 m NGF

Les matériaux de découverte sont stockés sous forme de merlon, et ne devront pas déborder de l'emprise de l'autorisation.

ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARTICLE 1.6

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrières Superficie totale de la demande : 21 ha 44 a 22 ca	2510-1	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant de 8 000 m ²	2517-2	A
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 2,46 t	4734-2	NC
Installation de compression Puissance de l'installation : 40 kW	2920	NC
Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières. Stockage de terres végétales et de terres de découverte considéré comme non dangereux et inerte.	2720	NC

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration NC : Non Classable

ARTICLE 1.7 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans d'exploitation et de remise en état, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande sus-mentionné en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Par application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8 : EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont implantées au lieu-dit « Caussé Nord » sur le territoire de la commune de ROQUETAILLADE sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Lieu-dit	N°	Superficie cadastrée m ²	Superficie concernée par l'autorisation m ²
Roquetaillade	A	Caussé Nord	402	8 960	8 960
	A	Caussé Nord	403	16 790	16 790
	A	Caussé Nord	404	18 740	18 740
	A	Caussé Nord	958	15 260	15 260
	A	Caussé Nord	960	6 500	6 500
	A	Caussé Nord	961 pp	141 230	141 230
	A	Caussé Nord	400	3 477	3 477
	A	Caussé Nord	401	3 465	3 465
Superficie totale concernée du projet : 214 422 m ²					

ARTICLE 1.9 : FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Afin de limiter la nuisance occasionnée par l'exploitation, le périmètre d'exploitation présentera un recul de 90 mètres depuis la limite d'extraction Sud-Est.

L'exploitation fonctionnera uniquement en période diurne, dont la plage horaire réglementaire s'étend de 7 h à 22 h. En règle générale, les horaires seront de 8 h à 12 h et de 13h 30 à 17 h.

ARTICLE 1.9.1 : PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant doit aviser immédiatement les services de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de toute découverte fortuite de vestiges archéologiques, conformément aux dispositions de la loi du 17 janvier 2001. Des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de Région par arrêté n° 15/294-107 du 21 août 2015 en application du livre V du Code du patrimoine, titre II relatif à l'archéologie préventive. La réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à la réalisation préalable de ces prescriptions archéologiques.

ARTICLE 1.10 : ÉLOIGNEMENT DU VOISINAGE

L'exploitation étant réalisée à ciel ouvert, les bords d'excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Par ailleurs, le périmètre d'exploitation de la parcelle 961 présentera un recul de :

- 90 mètres depuis la limite d'extraction Sud-Est;
- 30 mètres depuis la limite Est ;
- 50 mètres depuis la limite Nord-Est.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Cette distance est au moins de 10 mètres plus la moitié de la hauteur de l'excavation.

ARTICLE 1.10.1 : SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux temporaires indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de limitation de vitesse doivent être mis en place sur le chemin d'accès à la carrière.

En dehors des heures ouvrées, l'accès au site d'exploitation sera interdit, l'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit au moyen d'une clôture ou merlon d'une hauteur suffisante. Afin de limiter le dépôt sauvage de déchets sur le site, celui-ci sera entouré de merlons et/ou de clôtures.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part, à proximité sur le périmètre de l'autorisation.

ARTICLE 1.10.2 : REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres et repérées suivant le plan de bornage précité.

ARTICLE 1.10.3 : PROTECTION DES EAUX

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place si nécessité pendant la période d'exploitation à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 1.10.4 : GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.10.4.1 : OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.10.4.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Phase quinquennale n° 1	166 171,00 €
Phase quinquennale n° 2	130 796,00 €
Phase quinquennale n° 3	108 983 €

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est celui fixé par l'arrêté du 9 février 2004, actualisé en août 2014 : 701,0.

ARTICLE 1.10.4.3 : MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \cdot \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \cdot \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_R} \right)$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières soit 0,196.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.10.4.4 : MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au Préfet préalablement au début d'exploitation.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 1.10.4.5 : ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.10.4.6 : MODIFICATIONS

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.10.5 : CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTE

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation qui portera notamment sur la :

1 - Réalisation du périmètre et du bornage (périmètre et nivellement).

2 - Mise en place des panneaux d'identification.

3 - Réalisation du réseau de déviation des eaux pluviales.

4 – Réalisation d'un réseau permanent de mesures de l'empoussièrement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 2.1 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- Limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- Réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- Limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les voies de circulation les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptibles de gêner la circulation.

ARTICLE 2.1.3 DISPOSITIONS DIVERSES – RÈGLES DE CIRCULATION

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le transport sera réalisé exclusivement par des véhicules bâchés.

L'exploitant vérifiera par ailleurs dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 2.1.4 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

ARTICLE 2.1.5 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

ARTICLE 2.1.6 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 2.2 : SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTE PREFECTORAL

ARTICLE 2.2.1 : GÉNÉRALITÉS

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.2.2 : CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- . les informations sur les produits mis en œuvre,
- . les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- . les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- . les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter (en tenant compte des retraits définis pour la parcelle 961) par rapport au périmètre de l'exploitation ;
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ;
 - la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu
 - de réglementations spéciales.

Ce plan mis à jour au moins une fois par an comprend :

- . les plans d'exploitation et de circulation ;
- . les résultats des dernières mesures sur le bruit ;
- . les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté ;
- . les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- . les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- . la trace des formations et informations données au personnel ;

- . les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- . tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 2.3 : RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- . les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- . les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- . les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies.
- . la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ;
- . le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 : POLLUTION DES EAUX

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux est interdit sur le site.

L'entretien des engins de chantier n'est pas autorisé sur le site.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Des kits de dépollution sont présents en permanence dans tous les engins en cours d'exploitation.

Tout déversement accidentel liquide susceptible de créer une pollution sur le sol ou dans l'eau doit être signalé sans retard à l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 3.2 : AMENAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAU

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet doivent être du type séparatif.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

ARTICLE 3.3 : AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Le rejet d'eau dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration est interdit.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de façon à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 3.4 : SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les points de prélèvement, les cheminements, les dispositifs d'épuration jusqu'aux points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Ces schémas doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.5 : ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable sera assurée à partir de citernes d'eau potable ou de fontaines d'eau alimentées par bouteilles.

ARTICLE 3.6 : EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

ARTICLE 3.7 : EAUX INDUSTRIELLES

Il n'y a pas d'eaux industrielles sur le site.

ARTICLE 3.8 : EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et de l'arrêté préfectoral n° 99/2011 du 28 juillet 1999.

ARTICLE 3.9 : ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINS

Le ravitaillement des engins est effectué sur une aire étanche.

L'entretien des véhicules sera réalisé à l'extérieur du site.

Les engins intervenant sur la carrière seront équipés d'un kit anti-pollution composé de produits absorbants permettant en cas de fuite accidentelle de limiter l'infiltration vers les eaux souterraines.

ARTICLE 3.10 : EAUX DE RUISSELLEMENT DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de sa carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

ARTICLE 3.11 : LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Les eaux pluviales et de ruissellement de la carrière doivent être récupérées et dirigées vers un bassin de décantation.

Avant tout rejet dans le ruisseau de Las Fournès (affluent de la Corneilla), les eaux pluviales et de ruissellement doivent faire l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30°C ;

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 3.12 : MODALITES DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et des délais suffisants pour agir sur la conduite des installations en cas de dérive.

Une campagne de suivi de la qualité des rejets en sortie du bassin de décantation lors d'un épisode pluvieux 6 mois après l'obtention de l'autorisation sera notamment réalisée. Cette campagne de mesure sera reconduite annuellement. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les modalités de contrôle définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur de l'environnement en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

ARTICLE 3.13 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitation ne devra pas s'effectuer à une côte inférieure à 318 mètres NGF.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.1 : PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les travaux de décapage des terres de découverte seront réalisés de manière sélective et suivant la progression de l'extraction. Ils seront obligatoirement effectués en dehors des périodes sèches et ventées susceptibles d'entraîner des envols de poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des voies et aires de circulation des véhicules. Le chemin d'accès, les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage des poussières (revêtement, arrosage...)

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant seront bâchés si nécessaire et ne devront pas entraîner de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les stockages de matériaux seront limités au strict minimum.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets est interdite.

ARTICLE 4.2 : SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec précision et dans des délais suffisants pour agir sur le fonctionnement de ses installations. Ces actions garantissent le respect des valeurs limites de rejet.

ARTICLE 4.3 : SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT DE LA POUSSIÈRE DE SILICE

La qualité de l'air sera mesurée en amont et en aval des installations.

Les points de mesure comporteront au minimum une station de prélèvement en amont et une station de prélèvement en aval de l'exploitation judicieusement répartis.

Les campagnes de mesures seront effectuées de façon à pouvoir évaluer une qualité moyenne annuelle de l'air.

Chaque campagne sera réalisée avec le même support et devra être corrélée avec les situations particulières susceptibles d'altérer la représentativité des mesures (travaux agricoles à proximité pouvant soulever des poussières, circulation automobile particulière...) avec les paramètres météorologiques (vent – pluie) et avec les conditions de marche des installations (rythme, créneaux horaires).

Ces campagnes de périodicité annuelle devront porter alternativement sur une période réputée sèche et sur une période réputée humide (juillet et novembre).

Les paramètres mesurés sont :

- PM10 ;
- Poussières alvéolaires, leur taux de silice cristalline et le dosage des formes de la silice (quartz, cristobalite et tridymite) en suspension dans l'air.

Les résultats sont transmis annuellement, à l'inspection des installations classées et à l'ARS accompagné des commentaires et intentions de l'exploitant quant aux valeurs moyennes des concentrations en polluants en regard des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) et règlements applicables tant pour les PM 10, les poussières alvéolaires que pour la silice cristalline et ses composés. Il conviendra de tenir compte de l'évolution des travaux en cours concernant ces VTR et règlements.

Au vu des résultats obtenus à l'issue des deux premières années, ces dispositions pourront être révisées.

ARTICLE 5 : ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 : GESTION GENERALE DES DECHETS

Conformément à l'arrêté du 5 mai 2010, modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière, l'exploitant établira un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées. Ce document sera établi avant le début de l'exploitation.

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

ARTICLE 5.2 : DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 2 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

ARTICLE 6 : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6.1 : VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié au moins une fois par an sur des tirs de mines réels représentatifs des tirs normaux effectués en carrière.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanismes opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6.3 MESURES DES VITESSES PARTICULAIRES

Le respect des valeurs de vitesses particulières précitées est vérifié lors de chaque tir réalisé sur la carrière.

Pour chaque tir de mine, un plan de tir sera établi et fera paraître :

- la zone de tir repérée par ses coordonnées,
- le nombre et la position des trous de mines,
- le numéro des détonateurs utilisés ou les dates de départ en cas d'utilisation de tir séquentiel on non électrique,
- la charge des trous,
- la charge unitaire instantanée.

Le respect des valeurs des vitesses particulières pondérées ci-dessus est vérifié à la demande de l'inspecteur des installations classées sur la carrière dans les conditions ci-après :

- un enregistreur de vibrations est placé sur le versant de la carrière sur un point de référence ;
- Il sera de préférence placé sur un plot défini à cet effet et scellé en plâtre, à défaut, l'opérateur devra s'assurer que l'appareil est stable et en parfait contact avec le support ;
- un autre enregistreur de vibrations sera placé successivement dans les mêmes conditions au niveau des habitations proches du site.
- sur les enregistrements recueillis, il conviendra qu'apparaisse :
 - la date et l'heure de tir,
 - la référence de l'enregistrement,
 - la vitesse particulière,
 - le lieu d'enregistrement,
 - la distance entre l'enregistreur et le plus proche trou du tir avec le maximum de précision possible.

Ces enregistrements feront l'objet d'une étude permettant une adéquation sérieuse des plans de tirs lors des phases d'abattages, elle portera notamment sur :

- une adaptation du maillage et de la hauteur du plan de tir,
- une réflexion sur la modification éventuelle des charges unitaires,
- une qualification des couples (charge admissible/distance à la zone critique).

Chaque plan de tir auquel seront annexés les enregistrements correspondants et le tableau précité des résultats seront archivés.

Les plans de tir, enregistrements, tableau des résultats et rapports seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces éléments seront reportés sur un tableau.

ARTICLE 6.4 : LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 6.4.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.4.2 : VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci sont réglementées :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	4 dB (A) 3 dB (A)

L'exploitation fonctionnera uniquement en période diurne, dont la plage horaire réglementaire s'étend de 7 h à 22 h. En règle générale, les horaires seront de 8 h à 12 h et de 13h30 à 18 h.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés à 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

ARTICLE 6.5 : AUTOCONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué lors de la mise en service de la carrière afin de valider la conformité de la modélisation acoustique. Un contrôle des niveaux sonores sera par ailleurs effectué périodiquement, notamment lorsque l'exploitation se rapproche des zones habitées.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 7 : TRAVAUX DE DECAPAGE

Les travaux de décapage seront réalisés en procédant à l'arrosage des zones en cours de travaux, afin de limiter les envols de poussières.

ARTICLE 8 : RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

ARTICLE 8.1 : PROPRETE DU SITE

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 8.2 : MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.2.1 : LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état agricole est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 8.2.1.1 . : STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS

Les stockages temporaires de matériaux doivent être placés sur les emplacements prévus, en adéquation avec le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées, visé à l'article 5.1. du présent arrêté . Ils devront se trouver sur le carreau, encaissé sous le terrain naturel.

ARTICLE 8.2.1.2 : TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockées séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 3 mètres.

ARTICLE 8.3 : REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

Les cotes finales du réaménagement sont au plus celles du plan de remise en état final joint au dossier de demande d'autorisation.

Le remblayage de la carrière avec des matériaux en provenance de l'extérieur du site n'est pas autorisée.

ARTICLE 8.4 : REHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site consiste notamment à réhabiliter sa vocation naturelle initiale.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte-tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 8.5 : PHASAGE DE REHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

D'une manière générale, l'ensemble du carreau d'extraction, soit 14 hectares, sera reconstitué par une association végétale afin de restituer la vocation naturelle initiale du site. Le bassin localisé dans la partie basse du carreau sera conservé afin de constituer une réserve d'eau favorable au développement d'une zone humide de petite superficie. Les talus d'exploitation seront repris afin d'alterner des tronçons de fronts paysagers et des tronçons de fronts talutés.

ARTICLE 8.6 : SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositifs du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 10 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 11.1 : INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 11.2 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 11.2.1 : GÉNÉRALITÉS

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 11.2.2 : AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 11.2.3 : FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins). Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

ARTICLE 11.3 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 11.3.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

ARTICLE 11.3.2 : INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 11.4 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12.1 : DELAIS

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12.2 : INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 12.2.1 : INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 12.2.2 : CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'Environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12.2.3 : CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans où elles ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R 512-39.1 à R512 39.4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12.2.4 : TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous les justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 12.2.5 : TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnées à l'article L 151-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 12.2.6 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 12.2.7 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

. une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de ROQUETAILLADE et pourra y être consultée,

. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12.2.8 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue six mois après la mise en service effective de l'installation.

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 12.2.9 : EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées, le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Maire de la commune de ROQUETAILLADE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la SARL LES CARRIERES DE ROQUETAILLADE, dont le siège social est implanté Route de Montréal – BP 32 – 11150 BRAM.

Carcassonne, le 15 décembre 2016
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale de la Préfecture

SIGNE

Marie-Blanche BERNARD

Table des matières

ARTICLE 1: PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	3
ARTICLE 1.1: BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2 : DUREE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.3 : DROITS DES TIERS.....	3
ARTICLE 1.4: CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	3
ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	4
ARTICLE 1.6 :	
ARTICLE 1.7: CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER – MODIFICATIONS.....	4
ARTICLE 1.8 : EMBLEMEMENT DES INSTALLATIONS.....	4
ARTICLE 1.9: FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	5
ARTICLE 1.9.1 : PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	5
ARTICLE 1.10 : ÉLOIGNEMENT DU VOISINAGE.....	5
ARTICLE 1.10.1 : SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES.....	5
ARTICLE 1.10.2 : REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE.....	6
ARTICLE 1.10.3 : PROTECTION DES EAUX.....	6
ARTICLE 1.10.4 : GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 1.10.4.1 : OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 1.10.4.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 1.10.4.3: MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES.....	6
ARTICLE 1.10.4.4 : MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES.....	7
ARTICLE 1.10.4.5 : ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES.....	7
ARTICLE 1.10.4.6 : MODIFICATIONS.....	7
ARTICLE 1.10.5 : CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTE.....	7
ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT.....	8
ARTICLE 2.1 : CONDITIONS GENERALES.....	8
ARTICLE 2.1.1: OBJECTIFS.....	8
ARTICLE 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	8
ARTICLE 2.1.3 DISPOSITIONS DIVERSES – RÈGLES DE CIRCULATION.....	8
ARTICLE 2.1.4 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
ARTICLE 2.1.5 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	9
ARTICLE 2.1.6: CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 2.2: SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTE PREFECTORAL.....	9
ARTICLE 2.2.1 : GÉNÉRALITÉS.....	9
ARTICLE 2.2.2 : CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION.....	9
ARTICLE 2.3 : RAPPORT ANNUEL.....	10
ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	10
ARTICLE 3.1 : POLLUTION DES EAUX.....	10
ARTICLE 3.2: AMENAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAU.....	10
ARTICLE 3.3: AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET.....	10
ARTICLE 3.4: SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX.....	11
ARTICLE 3.5: ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	11
ARTICLE 3.6 : EAUX DE PLUIE.....	11
ARTICLE 3.7: EAUX INDUSTRIELLES.....	11
ARTICLE 3.8 : EAUX USEES SANITAIRES.....	11
ARTICLE 3.9 : ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGIN.....	11
ARTICLE 3.10: EAUX DE RUISSELLEMENT DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES.....	11
ARTICLE 3.11 : LIMITATION DES REJETS AQUEUX.....	11
ARTICLE 3.12: MODALITES DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	12
ARTICLE 3.13: PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES.....	12
ARTICLE 4: PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.....	12

ARTICLE 4.1 : PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.	12
ARTICLE 4.2 : SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	13
ARTICLE 4.3 : SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT DE LA POUSSIERE DE SILICE.....	13
ARTICLE 5: ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.....	13
ARTICLE 5.1: GESTION GENERALE DES DECHETS.....	13
ARTICLE 5.2 : DECHETS INDUSTRIELS SPECIAU	
ARTICLE 6 : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	14
ARTICLE 6.1: VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER.....	14
ARTICLE 6.2 VIBRATIONS.....	14
ARTICLE 6.3 MESURES DES VITESSES PARTICULAIRES.....	15
ARTICLE 6.4 : LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	16
ARTICLE 6.4.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	16
ARTICLE 6.4.2 : VALEURS LIMITES DE BRUIT.....	16
ARTICLE 6.5: AUTOCONTROLE DES NIVEAUX SONORES.....	17
ARTICLE 7: TRAVAUX DE DECAPAGE.....	17
ARTICLE 8 : RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	17
ARTICLE 8.1: PROPRETE DU SITE.....	17
ARTICLE 8.2: MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	17
ARTICLE 8.2.1: LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	17
ARTICLE 8.2.1.1. : STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS.....	17
ARTICLE 8.2.1.2: TECHNIQUE DE DÉCAPAGE.....	17
ARTICLE 8.3 : REMBLAYAGE DE LA CARRIERE.....	18
ARTICLE 8.4: REHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	18
ARTICLE 8.5 : PHASAGE DE REHABILITATION DU SITE.....	18
ARTICLE 8.6: SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION.....	18
ARTICLE 9 : PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ.....	19
ARTICLE 10 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	19
ARTICLE 11: CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	19
ARTICLE 11.1 : INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS.....	19
ARTICLE 11.2 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	19
ARTICLE 11.2.1 : GÉNÉRALITÉS.....	19
ARTICLE 11.2.2 : AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES.....	19
ARTICLE 11.2.3 : FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN.....	19
ARTICLE 11.3: PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	19
ARTICLE 11.3.1: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	19
ARTICLE 11.3.2: INTERDICTION DES FEUX.....	19
ARTICLE 11.4 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	20
ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS.....	20
ARTICLE 12.1 : DELAIS.....	20
ARTICLE 12.2: INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	20
ARTICLE 12.2.1 : INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.....	20
ARTICLE 12.2.2: CONTRÔLES PARTICULIERS.....	20
ARTICLE 12.2.3 : CESSATION D'ACTIVITÉ.....	20
ARTICLE 12.2.4: TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	20
ARTICLE 12.2.5: TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES.....	20
ARTICLE 12.2.6 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	21
ARTICLE 12.2.7: AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	21
ARTICLE 12.2.8 : RECOURS.....	21
ARTICLE 12.2.9: EXECUTION.....	21

